



## Règlement des concours

Toutes les descriptions de postes et des fonctions de ce règlement sont formulées au masculin. Celles-ci sont formulées indifféremment aux femmes et aux hommes. On distingue les catégories suivantes : concours couleur, concours noir blanc et concours digital.

Les classes sont : diapositives couleur, photos couleur, portfolio couleur, diapositives noir blanc, photos noir blanc, portfolio noir blanc et photos digitales.

### A Dispositions générales

Art. 1

Pour atteindre les buts fixés par les statuts de l'association, des concours photographiques annuels sont organisés au cours desquels, les meilleurs travaux de l'expression créative actuelle des membres sont récompensés.

Art. 2

Chaque membre d'un club inscrit nommément à l'association peut participer à ces concours.

Art. 3

Des images acceptées à un concours de l'association ne doivent plus être représentées.

Art. 4

Les images reçues doivent se fonder sur le travail du participant et ne pas avoir été publiées dans PHOTO SUISSE, l'organe officiel de l'association.

Art. 5

Les concours suivants sont accessibles aux membres :

### Concours noir blanc

Désignation actuelle de la FIAP : noir blanc/monochrome.

- a) Diapositives noir blanc  
Chaque participant peut présenter au maximum 4 diapositives selon art. 6.
- b) Photos noir blanc  
Chaque participant peut présenter au maximum 4 photos. Format selon art. 7.
- c) Portfolio noir blanc  
Chaque participant peut présenter 2 portfolios. Ils doivent être une illustration créative d'un thème précis en 5 – 7 photos d'un style ou d'un contenu uniforme. Format selon art. 7.

### Concours couleur

- d) Diapositives couleur  
Chaque participant peut présenter au maximum 4 diapositives selon art. 6.
- e) Photos couleur  
Chaque participant peut présenter au maximum 4 photos. Format selon art. 7.
- f) Portfolio couleur  
Chaque participant peut présenter 2 portfolios. Ils doivent être une illustration créative d'un thème précis en 5 – 7 photos d'un style ou d'un contenu uniforme

### Concours digital

- g) Photos digitales  
Chaque participant peut présenter au maximum 8 photos digitales selon art. 8.

Art. 6

Les dias doivent être de préférence mises sous verre au format 5 x 5 cm (24 x 36 mm). Des formats supérieurs sont refusés pour des raisons d'organisation. Il faut mettre un point rouge dans l'angle gauche en bas du cadre en regardant la dia du côté correct. Le titre doit également figurer du même côté afin qu'il soit visible une fois dans le projecteur. Selon les besoins, les dias peuvent être copiés par l'association pour des biennales ou des projections. En dehors du titre et du point rouge, aucune autre indication ne doit figurer sur le cadre.

Art. 7

Les photos papier peuvent être envoyées montées ou non. Carton et matériel synthétique sont admis comme support. L'épaisseur maximale (image et support ou passe-partout) ne doit pas dépasser 2 mm. Le format obligatoire des photos papier est de 30 x 40 cm. La taille de la photo elle-même est libre. Le titre doit être noté au verso de façon que le format (horizontal ou vertical) soit évident. Titre mis à part, aucune annotation ne doit y figurer.

Art. 8

Images digitales doivent être envoyées sur CD comme fichier TIF ou JPG d'une grandeur maximale de 5 MB. Les images seront projetées à l'aide d'un beamer d'une résolution de 1400 x 1050.

Art. 9

L'association perçoit pour chaque œuvre un droit d'inscription fixé annuellement par l'AD. Le montant du droit d'inscription est publié avec l'annonce du concours dans la revue de l'association. Le droit d'inscription n'est pas perçu pour les jeunes membres.

Art. 10

Le responsable des concours est responsable pour tout ce qui les concerne. Pour accomplir ses tâches, il peut faire appel à des aides. Il élimine les œuvres qui ne correspondent pas aux art. 7 et 8.

Art. 11

Délai de remise et adresse du responsable des concours sont pour chaque concours publiés 3 mois à l'avance. La livraison est effectuée par club. Le membre individuel (MI) envoient directement leurs travaux au responsable des concours. Les travaux seront accompagnés par le bordereau officiel des participants correctement rempli. Pour diapositives, images isolées, portfolios et photos digitales il faut remplir une liste séparée.

Art. 12

Le jury se compose de trois personnes externes à l'association disposant de l'expérience nécessaire en matière de jugement. Le responsable des concours établit un fichier « jurés ».

Art. 13

Le CC désigne un observateur qui dans un court rapport confirme le bon déroulement du concours.

Art. 14

Pour qu'il puisse se faire une idée d'ensemble sur le niveau des travaux, un certain nombre d'œuvres de chaque catégorie (Art. 5 a – g) sera brièvement présentée au jury.

Ensuite, chaque juge note les travaux présentés selon un système à 10 points, de 10 (excellent) jusqu'à 1 (très faible).

Art. 15

Après l'attribution des points, pour chaque image, les points des trois Juges sont additionnés. Les juges décident entre eux la limite d'acceptation. Elle doit être déterminée de façon à ce qu'elle atteigne 25 à 30 % pour les photos isolées et jusqu'à 40 % pour les portfolios. Après accord réciproque, les juges peuvent corriger après-coup, dans un sens ou dans un autre, les cas limites (accord fin). Par convention, les jurés primeront environ 15 % des meilleurs travaux acceptés. Parmi les travaux primés, certains feront l'objet d'une distinction selon art. 20 c.

Art. 16

La décision du jury est inattaquable.

Art. 17

Le responsable des concours crédite à chaque auteur les points plaquette qu'il a obtenus.

- a) Chaque photo/dia/image digitale acceptée reçoit 4 points plaquette. Chaque photo/dia/image digitale primée reçoit 7 points plaquette.
- b) Chaque portfolio accepté reçoit 10 points plaquette. Chaque portfolio primé reçoit 15 points plaquette.

Les points plaquettes pour chaque concours sont additionnés aux points acquis les années précédentes.

Art. 18

Le responsable des concours établit un rapport sur le jugement.

Art. 19

Les frais occasionnés par l'organisation des concours et par les travaux du jury sont à la charge de l'association en considération de l'art. 9.

### B Distinctions, prix

Art. 20

Distinctions

- a) Œuvres acceptées  
Chaque photo, dia, image digitale ou portfolio acceptée reçoit une vignette « acceptée »
- b) Œuvres primées  
Chaque photo, dia, image digitale ou portfolio primée reçoit une vignette. « primée »
- c) Distinctions spéciales  
Les images, dias et photos digitales primées seront récompensées par les juges d'après les thèmes suivants :
  - meilleur paysage
  - meilleur portrait
  - meilleur nu
  - meilleure image de sport
  - Meilleure image faune/flore
  - meilleure image expérimentale
  - meilleure image d'architecture
  - meilleure nature morte ou « table top »

Une seule image par thème peut être désignée comme « meilleure ». S'il n'y a pas de travail primé dans une catégorie, la distinction ne sera pas attribuée. En plus il y aura une distinction pour le meilleur portfolio noir blanc et couleur.

Art. 21

Récompenses spéciales pour les points plaquette obtenus dans une catégorie :  
40 points plaquette = diplôme  
80 points plaquette = médaille de bronze  
120 points plaquette = médaille d'argent  
160 points plaquette = médaille d'or  
200 points plaquette = vitrail ou autre prix de même valeur selon entente.

Art. 22

Récompenses spéciales pour les travaux primés (total de toutes catégories) :

- 5 travaux primés = diplôme et insigne argent de l'association
- 10 travaux primés = diplôme et insigne or de l'association
- 20 travaux primés = Diplôme M-PHOTO SUISSE (Maître PHOTO SUISSE)

### C Championnats

Art. 23

L'association attribue chaque année les distinctions suivantes :

- a) championnat individuel
  - meilleur photographe toutes catégories (champion suisse)
  - meilleur photographe noir blanc
  - meilleur photographe couleur
  - meilleur photographe photo digitale
- b) Championnat interclubs
  - meilleur club toutes catégories (champion suisse)
  - meilleur club noir blanc
  - meilleur club couleur
  - meilleur club photo digitale

Art. 24

#### Championnat individuel

Les distinctions « meilleur photographe noir blanc », « meilleur photographe couleur » et « meilleur photographe photo digitale » sont décernées au photographe qui dans l'année aura atteint le plus de points plaquette dans les concours selon art. 5. L'association établit un classement pour les trois catégories. Pour être considéré « meilleur photographe toutes catégories », le photographe doit avoir obtenu au minimum une acceptation dans au moins deux catégories (la photo digitale étant considérée comme catégorie).

Le classement « toutes catégories » est la totalisation des deux meilleurs chiffres de places des classements des catégories selon art. 5. Par conséquent, le chiffre de place le plus mauvais sera annulé. En cas d'égalité de points, la distinction est attribuée à l'auteur qui a obtenu le plus grand nombre de travaux primés (priorité 2). En cas de nouvelle égalité de points, la distinction revient à l'auteur qui présente le meilleur chiffre de place dans l'une des catégories.

Art. 25

#### Championnat interclubs

Pour la distinction « meilleur club noir blanc », « meilleur club couleur » et « meilleur club photographie digitale », seront pris en compte les concours selon art. 5. Le résultat découle d'après les priorités suivantes :

Le total des points plaquette des 3 meilleurs auteurs d'un club. Par auteur un maximum de 30 points sera pris en considération (priorité 1).

En cas d'égalité de points, c'est le total de tous les travaux primés d'un club qui prévaut (priorité 2).

En cas d'égalité réitérée, c'est le total des points plaquette d'un club qui prévaut (priorité 3). Le club doit être classé au moins dans deux catégories pour être pris en compte dans le classement du « meilleur club toutes catégories ». Le classement « meilleur club toutes catégories » est établi par l'addition des points plaquette selon art. 25, priorité 1. En cas d'égalité de points, le club qui reçoit la distinction est celui qui a atteint le plus grand nombre de travaux primés (priorité 2). En cas d'égalité réitérée, la distinction est attribuée au club qui a obtenu le meilleur classement dans une catégorie.

Art. 26

Les gagnants des divers concours reçoivent les prix suivants :

« Meilleur photographe noir blanc » : coupe  
« Meilleur photographe photo digitale » : coupe  
« Meilleur photographe toutes catégories » : CHF 200.  
« Meilleur club noir blanc » : challenge.  
« Meilleur club couleur » : challenge.  
« Meilleur club photo digitale » : challenge.  
« Meilleur club toutes catégories » : challenge.  
Les challenges et demeurent propriété de l'association.

#### D Circulation, publication, archivage

Art. 27

Toutes les distinctions et les distinctions spéciales (art. 20 - 22) ainsi que les classements du championnat (art. 23) sont publiés par l'association.

L'état intermédiaire des points plaquette est publié sur internet.

Art. 28

L'association se réserve le droit de publier des photos des concours. Elle considère le droit des personnes figurant sur les photos comme acquis pour la publication.

Art. 29

Les participants aux concours sont obligés d'autoriser la circulation de leurs travaux parmi les clubs. Aucune photo acceptée ne pourra être retirée avant la fin de la circulation. Le responsable des concours établit une liste de circulation qui sera publiée par l'association et que les clubs devront scrupuleusement respecter. Le club expéditeur est responsable des dommages ou de la perte des photos subis par son envoi. Celui-ci sera traité avec tout le soin nécessaire; les diapositives abîmées seront remises en état. Les clubs sont responsables de la remise en circulation correcte et à temps selon le plan de circulation.

Art. 30

Les œuvres peuvent être incorporées dans la banque d'images sans dédommagement pour autant que l'auteur de l'image ne l'ait pas négativement exprimé sur la liste de participation. La banque d'images sert à des fins d'échanges internationaux pour des expositions, concours (biennales) et catalogues dans le cadre de présentation de l'association.

#### E Dispositions finales

Art. 31

Si un participant quitte un club, les points plaquette acquis lui seront bonifiés en cas de reprise de son activité.

Art. 32

Le nouveau règlement annule est remplace celui du 28 mars 1999. Les points plaquette acquis jusqu'à ce jour gardent leur validité, de même que les distinctions accordées.

Art. 33

Des modifications au présent règlement nécessitent la majorité des deux tiers des délégués officiels.

Art. 34

Ce règlement a été accepté par l'assemblée des délégués du 27 mars 2004 et il entre en vigueur pour les concours de 2005 et sa forme reste inchangée jusque et avec les concours de 2009. Des changements relatifs au domaine de la photographie digitale sont exclus.

Aigle, le 27 mars 2004

Le président central :  
Rolf Vogt

Le secrétaire :  
Peter Aemmer

Le responsable de la banque  
des images :  
Urs Schmid

**P. S. En cas de divergences linguistiques,  
le texte allemand fait fois.**